

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/01/2021020773/justel>

Dossier numéro : 2021-04-01/18

Titre

1 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 86 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2021 page : 33370

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 8 février 2018 : le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- 2° le flux fiscal : les flux de données provenant du SPF Finances en sa qualité de source authentique établissant les revenus visés à l'article 2, 20°, du décret du 8 février 2018 ;
- 3° le statut BIM : le statut, octroyé automatiquement ou à la demande, de l'intervention majorée de l'assurance prévue à l'article 37, § 19, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

[Art. 3](#). § 1er. Pour allouer les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018, la preuve du non-dépassement des plafonds pour les revenus définis à l'article 2, 20°, du décret du 8 février 2018, se fait de la manière suivante :

- 1° soit sur base du flux fiscal, si les revenus de l'année T-2 ne dépassent pas les plafonds de référence pour la même année, le supplément est accordé définitivement l'année T du 1er juillet au 30 juin de l'année T+1 ;
- 2° soit si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM, les suppléments prévus aux articles 11, § 1er, 1°, 12, alinéa 1er, 1°, 13, § 1er, 1°, et 122 à 124, du décret du 8 février 2018, sont accordés pour tous les trimestres de l'année T où l'allocataire bénéficie de ce statut.

§ 2. En cas de nouvelle demande d'allocations familiales, la Caisse d'allocations familiales analyse automatiquement le droit éventuel au supplément social sur base du flux fiscal :

- 1° de l'année T-3 pour les demandes introduites jusqu'au 30 juin de l'année T ;
- 2° de l'année T-2 pour les demandes introduites à partir du 1er juillet de l'année T. Si les revenus sont supérieurs aux plafonds des articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018 sur base du flux fiscal, la Caisse d'allocations familiales vérifie d'office si l'allocataire est bénéficiaire du statut BIM.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, si l'allocataire a moins de 20 ans et si aucun flux fiscal n'est disponible, les revenus sont considérés comme inférieurs aux plafonds des articles 11, § 1er, 1°, 12, alinéa 1er, 1°, 13, § 1er, 1°, du décret du 8 février 2018 et le supplément social est octroyé et ce moyennant le respect des autres conditions d'octroi, jusqu'à la réception d'un premier flux fiscal.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, 1°, si l'allocataire est à l'étranger, le supplément est octroyé sur base d'une copie de l'avertissement extrait de rôle de l'année T-2 ou tout équivalent et moyennant le respect des